

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 2194

présenté par  
M. Gumbs

-----

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VI. – Par dérogation, les dispositions des 2° et 3° du I du présent article ne s’appliquent pas dans les collectivités régies par l’article 73 de la Constitution ainsi qu’à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

« VII. – Par dérogation, les dispositions des III et V du présent article ne s’appliquent pas dans les collectivités régies par l’article 73 de la Constitution ainsi qu’à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

« VIII. – Les dispositions du VI entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les dispositions du VII entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’amendement a pour objet de ne pas intégrer la prime de partage de valeur dans l’assiette de rémunération prise en compte pour le calcul des allègements et de maintenir en l’état le dispositif de Déduction Forfaitaire Spécifique pour frais professionnel (DFS) pour les entreprises des territoires ultramarins, d’exclure ces dernières de l’extinction progressive annoncée des dispositifs de réduction proportionnelle des taux des cotisations patronales d’assurance maladie et d’allocations familiales prévus aux articles L. 241-2-1 et L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, de les exclure également de l’abaissement progressif de deux points, dès 2025, puis de quatre points, dès 2026, du taux maximal d’exonération au niveau du SMIC et, enfin, de réfuter le principe d’une habilitation donnée au gouvernement à légiférer par ordonnance pour modifier les règles de calcul et de déclaration relatives aux réductions dégressives de cotisations patronales applicables outre-mer.

S’agissant de la déduction forfaitaire spécifique qui consiste en un abattement d’assiette des

---

cotisations sociales représentatif des frais professionnels dont bénéficient plusieurs secteurs d'activité tels que la construction ou le transport, le projet du gouvernement prévoit de ne plus la prendre en compte dans le calcul de la réduction générale dégressive avec application rétroactive au 1er janvier 2024.

Alors qu'elle présente des avantages non négligeables à la fois en termes de préservation du pouvoir d'achat pour les salariés (augmentation du salaire NET perçu) et d'allègement des charges salariales pesant sur les employeurs du secteur des transports, appliquer en l'état cette mesure est un non-sens complet qui aurait des conséquences dramatiques pour un secteur déjà largement sinistré outre-mer et qui connaît, par ailleurs, des difficultés conjoncturelles majeures se traduisant par un record de défaillances d'entreprises.

De même, la refonte brutale des « bandeaux famille et maladie » pose un problème fondamental majeur : nombre d'entreprises ultramarines bénéficient outre-mer d'un régime spécifique d'exonération de charges sociales patronales dit « LODEOM » qui est cumulable avec ces deux réductions proportionnelles des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales – dès lors, la diminution progressive puis la dilution annoncée de ces dernières au sein de la réduction générale dégressive s'accompagnera de facto d'un accroissement significatif du poids des prélèvements sociaux pesant sur les employeurs ultramarins, de même que l'augmentation progressive des cotisations dues au titre des assurances vieillesse et veuvage, sans aucune compensation à ce stade.

Enfin, il n'est pas raisonnable de prévoir que le gouvernement soit habilité à légiférer par ordonnance - sans le moindre contrôle préalable du Parlement - pour revenir (ou pas) sur les effets qui seront désastreux, et d'application immédiate, de cette réforme.

Alors que la situation de l'emploi localement reste excessivement dégradée comparativement à celle de l'hexagone et que nos territoires souffrent encore d'un important gap de compétitivité dans un environnement régional toujours plus concurrentiel et gangrené par le poids de l'économie informelle, il ne saurait être question d'inscrire dans les débats budgétaires de cet automne des mesures non concertées qui casseraient la dynamique d'emploi favorable observée au cours des trois dernières années en outre-mer, renchérirait inexorablement le coût du travail, avec des répercussions inévitables sur les prix et donc le coût de la vie.

Les organisations économiques ultramarines seront disposées à discuter en 2025, avec le Gouvernement et le Parlement, des évolutions souhaitables sur l'ensemble des dispositifs essentiels à la compétitivité de nos entreprises ultramarines, sur la base de la transmission des analyses d'impact et des rapports d'évaluation, dans le cadre d'une co-construction nécessaire et préalable aux débats législatifs. En l'attente, le retrait des outre-mer de ces dispositions économiques est impératif.